

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N°148-2013/ARMP/CRD DU 16 OCTOBRE 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES N° 006-2013/MAEP/SG/PPAAO/SPM
DU 13 MAI 2013 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE RELATIF A L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS
ET EQUIPEMENTS AGRICOLES AU PROFIT DES STATIONS
DE RECHERCHE DE L'INSTITUT TOGOLAIS DE RECHERCHE
AGRONOMIQUE (ITRA) ET DES ENTREPRISES DE SERVICES
AUX ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS (ESOP)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

7 d / M. S. J. P.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société STIEA Sarl datée du 04 octobre 2013 et enregistrée le 07 octobre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1684 ;

Sur le rapport du Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° STIEA/DG/SD/185/2013 datée du 04 octobre 2013 et enregistrée le 07 octobre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1684, la société STIEA Sarl, ayant son siège social à Lomé ; Tél : (+228) 22 25 54 84, 05 BP : 592, E-mail : stiea.togo@yahoo.fr, représentée par son Directeur général, Monsieur N'béya N'TIMON FOUYARE, a saisi le CRD en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 006-2013/MAEP/SG/PPAAO/SPM du 13 mai 2013 du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche relatif à l'acquisition de divers matériels et équipements agricoles au profit des stations de recherche de l'ITRA et des ESOP.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 1383/MAEP/Cab/PRMP datée du 26 septembre 2013 et reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a informé tous les soumissionnaires y compris la société STIEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que non satisfaite, la société STIEA Sarl a, par lettre datée du 27 septembre 2013 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 1421/MAEP/Cab/PRMP/PPAAO/SPM datée du 03 octobre 2013 et reçue le même jour par la requérante, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux ainsi introduit ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 04 octobre 2013 à 00 heure pour expirer le 10 octobre 2013 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société STIEA Sarl daté du 04 octobre 2013 est enregistré le 07 octobre 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société STIEA Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STIEA Sarl recevable.

4

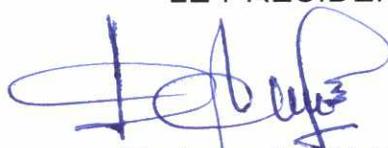
72   3

DECIDE :

- 1) Déclare la société STIEA Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STIEA Sarl, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

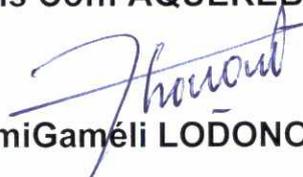


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA

Pour le Directeur Général absent,
le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Juridiques et p.i.
Rapporteur



ALAKI K. Essoham